

Règlement d'exécution «Fonds Mobilière ponts et passerelles»

1 BASES

Le présent règlement d'exécution fait partie intégrante du contrat de partenariat conclu entre l'organisation faîtière Suisse Rando (ci-après «Suisse Rando») et la Mobilière Suisse Société Coopérative (ci-après «la Mobilière Coopérative») et règle les détails du «Fonds Mobilière ponts et passerelles».

Le présent règlement décrit le but, les procédures et les mesures de communication du «Fonds Mobilière ponts et passerelles».

2 BUT

Le «Fonds Mobilière ponts et passerelles» a pour but de soutenir financièrement des projets et des mesures d'assainissement ou de construction de ponts et de passerelles répondant à un besoin avéré sur le réseau suisse des sentiers de randonnée.

Ce fonds est destiné en particulier aux:

- communes et corporations de droit public,
- organisations privées à but non lucratif (p. ex. fédérations, associations de promotion et autres organisations).

3 SOUMISSION ET SÉLECTION DES PROJETS

Les requérants adressent leur demande de soutien en ligne au secrétariat de Suisse Rando, dans le délai indiqué. Suisse Rando examine les demandes, procède aux clarifications nécessaires et établit des descriptifs des projets à l'intention de sa commission technique. Celle-ci examine tous les projets reçus et formule une recommandation à l'intention d'un jury composé de représentantes et de représentants de la Mobilière Coopérative et de Suisse Rando. Lors de sa séance annuelle, ce jury désigne les projets qui bénéficieront d'un soutien financier.

Suisse Rando informe les requérants concernés de l'acceptation ou du refus de leur demande. La Mobilière Coopérative envoie ensuite le contrat de donation aux requérants sélectionnés ou aux porteurs de projets responsables. Ce contrat est conclu entre la Mobilière Coopérative et le porteur du projet concerné.

3.1 CRITÈRES

Les projets doivent porter sur l'assainissement ou la construction de ponts et de passerelles ayant un effet positif direct, durable et le plus large possible sur la qualité et la sécurité des chemins de randonnée de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein conformément aux «objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre de Suisse». Ces objectifs sont notamment les suivants:

- sécuriser une zone de danger (chute de pierres, affaissement, crues, etc.);
- économiser des frais d'entretien;
- combler une lacune du réseau;
- augmenter l'attrait du réseau de chemins de randonnée;
- réduire la proportion des chemins pourvus de revêtement dur.

Une partie des contributions allouées peut être affectée à l'infrastructure des chemins de randonnée (chemins, ouvrages d'art, etc.) sur les accès qui font partie intégrante du projet. Les montants sont alloués uniquement à des projets portant sur des chemins de randonnée:

- qui sont répertoriés dans des plans tels que ceux fixés à l'art. 4 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ou qui le seront à la suite du projet;
- qui répondent aux exigences conformes aux bases techniques actuelles («objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre de Suisse», manuels «Planification du réseau de chemins de randonnée pédestre», «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre», «Construire en bois sur les chemins pédestres», etc.).
- dont l'achèvement est effectué dans un délai de trois ans à compter de l'accord de financement.

Aucune contribution n'est accordée pour les activités suivantes:

- planification et signalisation de chemins de randonnée;
- conception de sentiers thématiques;
- mesures de communication, formation de base et continue de collaboratrices collaborateurs.

3.2 MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Dans l'idéal, 30% des frais du projet au minimum, mais CHF 50 000 au maximum peuvent être financés par le «Fonds Mobilière ponts et passerelles». Les contributions s'entendent toujours taxes et/ou impôts compris (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée).

Le porteur du projet doit prouver dans sa demande qu'un cofinancement est garanti et qu'après sa réalisation, le projet sera entretenu selon les exigences en vigueur. Les contributions allouées sont destinées à compléter et non à remplacer les fonds publics.

Dans la mesure où les requérants apportent la preuve que les mesures prévues dans le cadre du projet augmentent la résistance du pont ou de la passerelle face aux dangers naturels, la contribution de soutien peut être augmentée dans des proportions allant jusqu'à 50% du montant alloué. Une augmentation éventuelle n'est accordée que si les critères énumérés au ch. 3.2.1 sont remplis.

Il n'existe aucun droit à un soutien financier prélevé sur le «Fonds Mobilière ponts et passerelles».

3.2.1 Conditions relatives à une augmentation des contributions

Une contribution plus élevée peut être accordée pour la remise en état ou la construction de ponts et de passerelles sur le réseau de chemins de randonnée pédestre s'il est attesté que l'ouvrage présentera au final une résistance aux dangers naturels supérieure par rapport au niveau de résistance de la construction d'origine ou d'une construction standard.

Sont notamment considérés comme des dangers naturels importants:

- les crues et le ruissellement de surface;
- les laves charriées et les laves torrentielles;
- les avalanches;
- les chutes de pierres et les éboulements de rochers;
- les glissements de terrain, l'érosion et le déchaussement;
- les vents tempétueux.

Afin d'évaluer l'augmentation de la capacité de résilience, on prend notamment en considération les critères suivants:

- amélioration de l'implantation ou de la hauteur de l'ouvrage de manière à ce que celui-ci se trouve en dehors ou en bordure de la zone de danger délimitée;
- renonciation à l'installation de piliers ou de tout autre obstacle à l'écoulement dans le lit du cours d'eau;
- adaptation de la conception de l'ouvrage pour un événement de référence plus important que ce qui était pris en compte auparavant;
- prise de mesures contre le déchaussement, l'érosion ou l'affouillement au niveau des fondations et des culées;
- conception permettant, en cas d'événements extrêmes, un débordement, un écoulement à travers l'ouvrage ou des dommages contrôlés;
- utilisation de matériaux robustes, durables et nécessitant peu d'entretien dans la zone de danger.

Les requérants doivent prouver l'augmentation de la capacité de résistance au moyen de documents appropriés, notamment par:

- une évaluation des dangers ou une référence à des cartes des dangers reconnues;
- une brève justification technique des mesures à mettre en œuvre.

3.3 DEMANDE DE CONTRIBUTIONS

La demande de contributions comprend:

- le formulaire de demande complété,
- une description du projet présentant les objectifs du projet, les mesures envisagées et la situation avant réalisation du projet (notamment des photos),
- des plans de construction et des cartes avec indications des chemins de randonnée concernés par le projet,
- un budget de projet contenant des informations sur le financement déjà garanti ou annoncé et la preuve du besoin de financement, y c. un cofinancement conformément au ch. 3.2,

- la confirmation que l'organisation cantonale des chemins de randonnée a pris connaissance des plans du projet et que ceux-ci ont été coordonnés avec les services compétents (canton, propriétaires fonciers, communes, etc.),
- toutes les autorisations nécessaires.

4 COMMUNICATION

Les porteurs de projets doivent accepter que la Mobilière Coopérative et les agences générales du Groupe Mobilière qui lui sont liées communiquent, en collaboration avec Suisse Rando, sur le projet et leur participation au financement. Il n'existe toutefois aucun droit à une communication de la part de la Mobilière Coopérative, des agences générales du Groupe Mobilière qui lui sont liées et de Suisse Rando.

4.1 INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet informe Suisse Rando de la validation de la réalisation du projet (permis de construire, financement), des modifications pertinentes du projet ou des obstacles dans sa réalisation ainsi que de l'avancement et de l'achèvement du projet. Au plus tard trois mois avant l'inauguration, la date d'inauguration doit être communiquée à la Mobilière Coopérative et à Suisse Rando à des fins de planification des mesures de communication. Le porteur du projet prend acte du fait que la Mobilière Coopérative peut transmettre cette information aux agences générales du Groupe Mobilière qui lui sont liées.

4.2 PRÉSENCE DE LA MOBILIÈRE SUR PLACE

La Mobilière Coopérative, Suisse Rando, l'organisation cantonale des chemins de randonnée et les agences générales régionales du Groupe Mobilière sont invitées à une éventuelle inauguration de la passerelle ou du pont et mentionnées dans la communication du porteur du projet sur l'inauguration du projet en question. L'engagement de la Mobilière Coopérative est signalé au moyen d'une plaquette apposée sur le pont ou la passerelle, sur laquelle figurent des informations sur la participation du «Fonds Mobilière ponts et passerelles» ainsi que sur le partenariat avec Suisse Rando. La plaquette est produite par la Mobilière Coopérative et elle est fournie gratuitement au porteur du projet.

4.3 COMMUNICATION SUR LE PROJET

Le porteur du projet soutient la Mobilière Coopérative et Suisse Rando dans la communication sur le projet avec des interviews, des cartes géographiques, des photos, des informations utiles d'ordre général, etc. Les contacts avec les médias (communiqués de presse) du porteur du projet s'établissent en accord avec la Mobilière Coopérative et Suisse Rando.

Tant la Mobilière Coopérative, les agences générales du Groupe Mobilière que Suisse Rando peuvent communiquer sans restriction sur le projet. Ce faisant, elles ont le droit, mais non l'obligation, de mentionner le porteur du projet. Toutefois, dans le cas d'une communication détaillée sur le projet (p. ex. description du projet sur le site Internet de Suisse Rando: randonner.ch), la Mobilière Coopérative, les agences générales du Groupe Mobilière et Suisse Rando présentent le porteur du projet. En outre, elles ont le droit de mettre en lien la communication relative au projet sur leurs pages Internet avec le site Internet du porteur de projet.

4.4 UTILISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE DE LA MOBILIÈRE COOPÉRATIVE ET DE L'ORGANISATION FAÏTIÈRE SUISSE RANDO

Dans le cas où, dans sa communication, le porteur du projet intègre des logos de la Mobilière Coopérative et/ou de Suisse Rando ou fait référence à la Mobilière Coopérative et/ou à Suisse Rando ou au «Fonds Mobilière ponts et passerelles», les éléments de communication concernés doivent avoir été validés au préalable par la Mobilière Coopérative et/ou Suisse Rando.

5 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS / ÉCHÉANCE DES CONTRIBUTIONS

En principe, les contributions sont libérées uniquement après réception de toutes les autorisations nécessaires. La contribution financière accordée est versée à la clôture du projet, sur présentation d'un décompte de projet détaillé, des justificatifs correspondants et de photos du projet achevé sous forme électronique et de bonne qualité imprimée et Web (300 ou 72 dpi). Les documents susmentionnés doivent être remis à la Mobilière Coopérative. Les photos du projet achevé doivent en outre être mises à la disposition de Suisse Rando.

La facture doit être envoyée de préférence par e-mail à la direction du projet de la Mobilière Coopérative. La facture doit être envoyée à l'adresse suivante, faute de quoi elle ne pourra pas être réglée dans les délais:

Mobilière Suisse Société Coopérative
Nicole Merkt
Fonds Mobilière ponts et passerelles
Bundesgasse 35
3001 Berne

La facture doit contenir les éléments suivants:

- Nom du projet
- Montant de la facture
- IBAN du porteur du projet

La facture comprend les annexes suivantes:

- Décompte de projet détaillé et justificatifs correspondants
- Photos du projet achevé au format électronique et de bonne qualité imprimée et web (300 ou 72 dpi)

Si tous les permis de construire nécessaires n'ont pas été délivrés dans un délai de deux ans à compter de l'accord de financement, les contributions non versées jusqu'à cette date sont perdues. Si le projet n'est pas clôturé dans un délai de trois ans après que les contributions ont été accordées, le reliquat du montant à verser est perdu. Si le projet n'est pas réalisé ou si les contributions ne sont pas utilisées conformément au but indiqué, les contributions déjà versées doivent être intégralement remboursées.

Berne, mai 2026

Mobilière Suisse Société Coopérative

Suisse Rando